

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 15 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur RAMBAULT Pierre, Maire de SAINT-VARENT.

✘ Date de convocation du Conseil municipal : 11 janvier 2019.

■ ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RAMBAULT, M. MATHE, Mme RIVEAULT, M. ROY, Mme BERNARD, Mme ALLAIN, M. GAUTHIER, Mme JOSQUIN, M. TALBOT, M. DEHAY, M. FUSEAU, M. AUBER, M. VOYER, Mme ROTUREAU.

■ ABSENTS EXCUSÉS : Mme BILLY, Mme DUCHEZ, Mme PLOYEZ.

■ PROCURATIONS :

↳ Betty BILLY à Séverine ROTUREAU

↳ Annie DUCHEZ à Christophe MATHE

Nombre de Conseillers : ➡ en exercice : 17 ➡ présents : 14 ➡ votants : 16

✘ Madame Séverine ROTUREAU a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprend 6 points.

✚ Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une décision prise en vertu des délégations qui lui sont accordées :

N° 2019-001

CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 déléguant au Maire la passation des marchés n'excédant pas 15 000 € H.T. ;

DÉCIDE

1) D'accepter la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Deux-Sèvres, pour une redevance annuelle de 1 721,00 € H.T. Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2019. Cette dépense sera réglée à l'article 6156 : maintenance.

2) D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

SAINT VARENT, le 2 janvier 2019.

Reçu en Sous-Préfecture

79 - BRESSUIRE - le 03-01-2019

1)

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**
**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UN PARC EOLIEN A LUZAY**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci doit donner un avis sur la demande d'autorisation présentée par la SAS LES PATIS LONGS relative au projet d'exploitation d'un parc éolien de 6 éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de LUZAY.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier a été mis à disposition des Conseillers mi-décembre dernier et qu'une enquête publique est ouverte depuis le 7 janvier et se terminera le 11 février 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix défavorables et une abstention :

- **EMET** un avis défavorable à ce dossier.

MM. DEHAY et VOYER quittent la salle au moment du vote, ayant éventuellement des intérêts sur la zone du projet éolien.

Abstention de M. GAUTHIER.

Reçu en Sous-Préfecture

79 - BRESSUIRE - le 17-01-2019

2)

**RÉALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE
AUX TONNELLES**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la butte des Tonnelles, la commune a été sollicitée par la société VALOREM en vue de lui accorder, sur les chemins ruraux et voies communales, et sur toutes parcelles communales ou exploitées par la commune, (1) le passage (en chemin, en plateforme et/ou en virage), pour tous véhicules légers et lourds, de chantiers et grues, (2) les zones anti-masque (préservation du potentiel solaire du site), (3) le passage des câbles électriques enterrés, et (4) l'implantation de tout ou partie d'un parc photovoltaïque, ainsi que l'autorisation de réaliser une étude de faisabilité.

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc photovoltaïque dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer, celui-ci, à l'unanimité .:

AUTORISE

- la société VALOREM, ou toute société qui s’y substituerait, à procéder à l’étude de faisabilité du projet de parc photovoltaïque.
- Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc photovoltaïque présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s’y substituerait.
- Monsieur le Maire à signer avec la société VALOREM, ou toute société qui s’y substituerait, (1) toute promesse de bail et de servitudes (accès, plateforme, virage, câbles, zone anti-masque, zone de travaux, etc), ainsi que (2) tout bail emphytéotique et (3) tout acte de constitution de servitudes nécessaires à l’implantation du parc photovoltaïque, sur tous chemins ruraux, voies communales et parcelles communales ou exploitées par la commune, et tous avenants à ces actes.
- Monsieur le Maire à déléguer ses pouvoirs aux adjoints au maire, aux effets ci-dessus.

**Note explicative de synthèse
relative au projet de parc photovoltaïque de la butte des Tonnelles
(article L 2121-12 du CGCT)**

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la butte des Tonnelles, la commune a été sollicitée par la société VALOREM en vue de lui accorder, sur les chemins ruraux et voies communales, et sur toutes parcelles communales ou exploitées par la commune, (1) le passage (en chemin, en plateforme et/ou en virage), pour tous véhicules légers et lourds, de chantiers et grues, (2) les zones anti-masque (préservation du potentiel solaire du site), (3) le passage des câbles électriques enterrés, et (4) l’implantation de tout ou partie d’un parc photovoltaïque, ainsi l’autorisation de réaliser une étude de faisabilité.

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l’Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc photovoltaïque dont l’électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

1°/- Biens objets de l’autorisation du Conseil Municipal

L’autorisation sollicitée auprès du conseil municipal porte sur les biens suivants (ci-après dénommés les « Biens ») :

<i>Références cadastrales des parcelles et/ou nom du chemin ou de la voie</i>	BW	1,2,3,4,6,7,8,9,10,11,12,13,14,16,17,18,19,32,50,65,67,69,71,73,75,77,79,81,82,83
	H	52,53,54,238
	ZX	179

2°/- Actes objets de l’autorisation du Conseil Municipal

L’autorisation sollicitée auprès du conseil municipal porte sur les actes suivants :

a°) Promesse de bail emphytéotique et de servitudes

Définition : La promesse est un contrat par lequel le Propriétaire s’engage, d’ores et déjà, à consentir à la Société, un bail emphytéotique et des servitudes sur les Biens. La signature des actes de bail emphytéotique et de servitudes ainsi promis ne dépend alors plus que de la décision de la Société, laquelle pourra ainsi la prendre (ou « lever l’option ») après que toutes les phases de développement ont été passées avec succès.

Conséquence : Dès la signature de cette promesse, celle-ci est définitive puisque tous les éléments du bail et des servitudes promis y figurent (montant du loyer du bail et des indemnités de servitudes, durée, etc.) et le Propriétaire consent d'ores et déjà à la constitution d'un bail emphytéotique et/ou des servitudes.

Durée : La promesse est consentie pour une durée de six (6) ans, correspondant à la durée approximative de développement d'un parc photovoltaïque.

b°) Bail emphytéotique réitérant la promesse visée au 2°/-a°)

Définition : contrat par lequel le Bailleur (le Propriétaire) confère au Preneur (la Société) un droit immobilier sur tout ou partie des Biens. Le Bailleur restera le seul propriétaire des Biens. Il ne s'agit pas d'une vente.

Le bail est formé dès que la Société lève l'option prévue dans la promesse, sans autre formalité. La réitération de l'acte devant notaire permet la publication de l'acte au Service de la Publicité Foncière compétent et aux frais de la Société.

Objet : le bail emphytéotique porte sur tout ou une partie des parcelles exploitées par la commune visées dans le tableau des Biens ; les frais de division étant à la charge de la Société.

Durée : VINGT DEUX (22) ans, à compter de la levée d'option de la promesse par la Société. La Société peut proroger unilatéralement ce terme, pour une durée de CINQ (5) années, et ainsi de suite, dans la limite de QUATRE (4) fois en tout, soit une durée maximum de QUARANTE DEUX (42) ANS.

Loyer : annuel de 2500 euros par hectare d'emprise (2500€/ha), dû à compter de l'ouverture de chantier et payable à terme échu, pour chaque année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le premier loyer sera calculé *pro rata temporis*, du jour de l'ouverture de chantier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de présence d'un exploitant, ce loyer sera partagé par moitié entre le Propriétaire au titre du bail et l'exploitant au titre de la résiliation partielle de la convention d'exploitation.

Le montant du loyer ne pourra pas faire l'objet de révision. Il sera indexé tous les ans, selon la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TSo}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o}),$$

Formule dans laquelle :

1° - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3° - ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de signature des actes notariés de bail emphytéotique et/ou de servitudes.

En tout état de cause, le loyer d'une année ne pourra pas être inférieur à celui de l'année précédente.

Condition suspensive : le bail emphytéotique sera consenti sous la condition suspensive d'obtention par la Société d'un financement total pour la construction du parc photovoltaïque.

Nécessité de résiliation du bail rural antérieur : préalablement à la signature du bail emphytéotique, l'éventuel bail rural conclu entre le Propriétaire et l'Exploitant sera résilié sur la surface prise à bail emphytéotique. Cette résiliation partielle donne lieu à une indemnisation, versée par la Société.

c°) Constitution de servitudes réitérant la promesse visée au 2°/-a°)

Définition : Une servitude est un lien entre deux parcelles (par exemple, entre une parcelle du Propriétaire et la parcelle prise à bail par la Société), qui met une partie de l'une au service de l'autre, pour des besoins tels qu'un passage, une zone anti-masque ou un câble enterré par exemple.

Formation : Dans le bail emphytéotique lui-même ou par acte séparé, la servitude est formée au profit de la parcelle où sera implanté le parc photovoltaïque pour permettre sa réalisation.

Conséquences : Selon le type de servitude constituée, l'indemnité est comprise ou non dans le montant du loyer.

Objet : les servitudes portent sur tout ou partie des Biens visés dans le tableau ci-dessus.

Durée : VINGT DEUX (22) ans, à compter de la levée d'option de la promesse par la Société. La Société peut proroger unilatéralement ce terme, pour une durée de CINQ (5) années, et ainsi de suite, dans la limite de QUATRE (4) fois en tout, soit une durée maximum de QUARANTE DEUX (42) ANS.

Type de servitudes et indemnités :

• **passage** (l'aménagement et/ou le renforcement d'un accès) : une indemnité dont le montant est ainsi fixé :

- En ligne droite : indemnité annuelle trois euros (3 €) par mètre linéaire de passage ;
- En virage : indemnité forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par virage quelle que soit sa surface. Cette indemnité sera due chaque fois que le virage sera aménagé pour les besoins de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc photovoltaïque.

Précision étant ici faite que le virage sera décompacté après utilisation par la Société. Ce décompactage, à la charge de la Société, ne lui fera pas perdre le bénéfice de la servitude de virage, à savoir la possibilité de réaménager ce dernier à tout moment, avec la simple obligation d'en prévenir le Propriétaire dans un délai raisonnable.

Ces indemnités sont à partager par moitié entre le Propriétaire et l'exploitant s'il existe.

• **enfouissement de câbles** : une indemnité unique, d'un montant d'un euro cinquante (1,50 €) par mètre linéaire de câble à enfouir, revenant au propriétaire.

• **zone anti-masque** : indemnité incluse, sans ventilation expresse, dans le Loyer.

• **travaux** : création d'aménagements nécessaires à la construction, à la maintenance, et au démantèlement du parc photovoltaïque, incluant aussi la réalisation de chemins (passage d'engins de chantier...), de plateformes de déchargement de matériaux, d'aire(s) de retournement ou de stockage (notamment de terre excavée) et/ou permettant l'élargissement de virage(s), de zone de fouille (ci-après les « Aménagements »). Ces Aménagements seront décompactés ou remblayés après utilisation par la Société. Ces décompactages et remblayages, à la charge de la Société, ne lui feront pas perdre le bénéfice de la servitude, à savoir la possibilité de renouveler les Aménagements à tout moment, avec la simple obligation d'en prévenir le Propriétaire dans un délai raisonnable. Indemnité incluse, sans ventilation expresse, dans le loyer. L'exploitant sera indemnisé des dégâts aux cultures conformément aux barèmes de la Chambre d'Agriculture.

Les indemnités uniques sont dues à compter de l'ouverture de chantier et sont payables dans les trente (30) jours calendaires de la date de l'ouverture de chantier.

Les indemnités annuelles sont dues à compter de l'ouverture de chantier et payables une fois par an, à terme échu, dans les mêmes conditions que le loyer et indexées dans les mêmes conditions que le loyer.

Condition suspensive : les servitudes seront consenties sous la condition suspensive d'obtention par la Société d'un financement total pour la construction du parc photovoltaïque.

3)

RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE **ATTRIBUTION DU MARCHE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée concernant la rénovation de la pelouse du terrain d'honneur du stade (drainage, arrosage et pelouse).

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la Société GUY LIMOGES d'un montant de 73 456.50 € H.T., soit 88 147,80 € T.T.C. Cette entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La dépense sera inscrite à l'article 2128 - opération 113 du budget de la commune où les crédits seront ouverts.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, lequel, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir l'offre de la Société GUY LIMOGES d'un montant de 73 456,50 € H.T., soit 88 147,80 € T.T.C.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous les documents se rapportant à ce marché.

4)

ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES **D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE** **DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Pour la réalisation de ces travaux, Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal afin de l'autoriser à engager, liquider et mandater les sommes suivantes :

- 88 148 € T.T.C., somme qui sera inscrite au budget primitif principal à l'article 2128, opération 113 (rénovation du terrain d'honneur),
- 2 421 € T.T.C., somme qui sera inscrite au budget primitif principal à l'article 21318, opération 113 (Pose d'un contact clé sur ascenseur L. de Vinci et d'une commande d'ouverture de portes avec temporisation au centre de loisirs),

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les sommes précitées.

5)

IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT GARANTIE D'EMPRUNT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « Immobilière Atlantic Aménagement », afin d'obtenir de la commune la garantie, à hauteur de 100%, d'un emprunt d'un montant de 48 532 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement des travaux sur huit logements à Saint-Varent, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 90339.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Premier Adjoint propose au Conseil Municipal d'accorder cette garantie d'emprunt, lequel, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** cette garantie d'emprunt aux conditions évoquées plus haut.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses Adjointes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « Immobilière Atlantic Aménagement ».

Reçu en Sous-Préfecture

79 - BRESSUIRE - le 17-01-2019

6)

MISE EN CONFORMITÉ RGPD

MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Le règlement européen 2016/679, dit Règlement Général pour la Protection des Données ou RGPD, est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics.

Ce texte instaure le principe de la responsabilisation selon lequel les collectivités et les établissements doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection dans le traitement des données à caractère personnel.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou Data Protection Officer – DPO, en anglais), dont les missions principales sont l'information et le conseil sur le traitement des données auprès ou au sein de la collectivité, la diffusion de la culture « Informatique et Libertés », le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d'audits, la coopération avec la CNIL....

Le non-respect du RGPD est passible de sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a accepté de lancer, au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, une consultation visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités concernées.

Cette démarche initiée par le Centre de gestion permettrait aux collectivités et établissements intéressés de choisir, pour leur mise en conformité RGPD, le prestataire de leur gré, selon des critères de sélection abordables et contradictoires, des modalités méthodologiques et financières normées ou tout au moins compréhensibles et confrontables. Sur le plan juridique, le recours à la proposition du Centre de gestion s'organiserait en effet sur la base d'une convention directement conclue entre un prestataire mis en avant et la collectivité ou l'établissement concerné(e).

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres conserverait un rôle de facilitateur et d'assistance aux collectivités en garantissant des prestations de qualité suite à un appel d'offres, dont le cahier des charges portera nécessairement sur :

- les compétences du prestataire,
- l'expérience de ce dernier et ses éventuelles références,
- la capacité du prestataire à répondre matériellement aux besoins d'une ou plusieurs collectivités intéressées,
- et plus globalement l'ensemble des obligations réglementaires portant sur l'activité de DPD (suivi des réclamations, signalement des failles, relations avec les sous-traitants, avec la CNIL, accompagnement du responsable de traitement, conseil...).

Compte-tenu de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les obligations de mise en conformité au titre du RGPD, Monsieur le Maire précise que la démarche proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres présente un intérêt certain et propose de s'inscrire dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'une consultation ouverte visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités et établissements concernés, lesquels conserveront in fine le libre choix du partenariat souhaité.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente démarche de mise en conformité RGPD.

Reçu en Sous-Préfecture
79 - BRESSUIRE - le 12-12-2018

7)

DEMANDES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. MATHE présente les résultats de l'étude d'élaboration du Schéma Communal de Défense Incendie effectuée par le SDIS 79. Les travaux d'extension des points de défense incendie à réaliser ont été listés et estimés.

Il informe qu'une réunion sera organisée avec les associations fin janvier/début février pour préparer le budget 2019.

Il précise que les travaux de la Butte des Tonnelles ont débutés ce jour.

La commission "information et communication" devra réfléchir à la promotion du site internet et à l'amélioration de l'aire de jeux.

- M. ROY fait part des interdictions de poids lourds qui ont été décidées rue de la Préfecture et rue de la Poste. Il propose la création d'un point de livraison sur le centre-ville. Les conseillers font part de la difficulté de cette mise en place. Il signale également que des devis de travaux sont en cours pour le budget 2019.

- Mme RIVEAULT évoque le prochain carnaval des enfants du 9 mars prochain. L'association "La Brigade" doit le gérer.

Elle signale qu'un compte-rendu a été envoyé par mail aux conseillers à propos de l'opération contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires du secteur.

La prochaine commission "écoles" est prévue le 14 février prochain.

- M. RAMBAULT informe les conseillers de la mise en place d'un planning de travail du service technique. La Policière Municipale fera le lien entre le personnel technique et la Mairie.

Concernant le crématorium, il signale que la commune a lancé ce projet qui avait été abandonné par la ville de Bressuire. Cette dernière, a relancé le projet lorsqu'elle s'est aperçue que la commune de Saint-Varent avait l'intention de le réaliser.

Il fait part de la rencontre qu'il a eu avec l'Inspectrice d'Académie. Elle propose le rapatriement d'une classe spécialisée de 12 élèves (ULIS) de Thouars à Saint-Varent dont l'école comporte des classes inoccupées. M. le Maire explique l'intérêt pour la commune de l'accueil de cette classe à la prochaine rentrée scolaire (augmentation des effectifs diminuant la possibilité de fermeture de classe).

Il évoque la sécurité incendie de la salle des fêtes. Celle-ci doit être mise aux normes pour être conforme aux préconisations de la Commission de Sécurité. Il propose une fermeture au public à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette proposition est validée par le Conseil Municipal, mais se pose toujours la question d'une solution de rechange pour certaines manifestations.

- M. FUSEAU a rencontré la commission "communication" du Centre Socio Culturel à propos de la signalétique de l'Espace Culturel Léonard de Vinci. Il fait part des propositions de cette commission sur la création d'une signalétique indiquant les services situés dans cet espace, ainsi que la pose d'un plan des bâtiments.

Il demande un éclaircissement sur la création d'un "Budget citoyen" annoncée par M. le Maire. Celui-ci lui répond qu'il envisage effectivement qu'une somme soit prise sur le budget communal, et qu'elle soit destinée à un ou des projets émanant d'un quartier ou d'un village.

Il demande également si quelque chose est prévue dans le cadre du "Grand débat National". M. le Maire lui répond qu'il est favorable à l'organisation de cette opération. Toutefois, il ne souhaite pas y participer en personne afin de ne pas endosser les responsabilités dévolues à l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

*La Secrétaire de séance,
Séverine ROTUREAU.*

*Le Maire,
Pierre RAMBAULT.*